



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 10 SEP. 2025

**portant prescriptions complémentaires à la société L&L PRODUCTS
pour l'exploitation de ses installations
situées 1 rue Charles Lindbergh à Altorf (67120)**

CODE AIOT : 0006701770

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V (installations classées pour la protection de l'environnement) et le titre VIII du livre 1^{er} (procédures administratives) et les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, supprimant la rubrique 1212 (« Peroxydes organiques (emploi et stockage) ») de la nomenclature des installations classées et créant notamment les rubriques 4411 (« Substances et mélanges autoréactifs type C, D, E ou F. ») ; 4421 (« Peroxydes organiques type C ou type D ») et 4422 (« Peroxydes organiques type E ou type F. ») de cette même nomenclature ;
- VU le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, supprimant la rubrique 2920 (Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques) et créant la rubrique 1185 (« Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). ») de la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, modifiant la rubrique 1510 («Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques ») ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2002 portant autorisation d'exploiter au livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement une unité de production façonnés en matière plastiques élastomères à la société L&L PRODUCTS à ALTORF ;
- VU le dossier de porter à connaissance déposé le 19 décembre 2023 par la société L&L Products concernant ses nouvelles installations de stockages de produits inflammables et peroxydes et le courrier complétant ce dossier en date du 07 août 2025 ;

- VU l'avis favorable du service de sécurité et de secours du Bas-Rhin transmis le 21 mars 2025 ;
- VU l'étude de dangers actualisée déposée le 19 décembre 2023 par la société L&L Products prenant en compte ces nouvelles installations ;
- VU le rapport de propositions du 08 août 2025 de l'inspection des installations classées ;
- CONSIDÉRANT que l'installation dispose de locaux de stockages de peroxydes (ayant une capacité d'auto-réaction) et de produits inflammables (avec la mention de danger H228 « matière solide inflammable ») et qu'il convient de réglementer ces installations par des prescriptions complétant celles de l'arrêté préfectoral du 12 août 2002 sus-visé ;
- CONSIDÉRANT que l'étude de danger conclut qu'aucun phénomène dangereux (notamment l'incendie dans les locaux de stockage) n'est susceptible de générer des conséquences à l'extérieur du site ;
- CONSIDÉRANT, en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, que cette modification ne constitue pas une modification substantielle des installations ;
- APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté ;
- SUR proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Titre I : Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1^{er}

La société L&L PRODUCTS, ci-après dénommée « l'exploitant », se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées 1 rue Charles Lindbergh à ALTORF (67120).

Article 2

L'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 2002 susvisé est abrogé et remplacé par :

Rubrique ICPE	Régime	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature et capacité totale des installations
1185-2.a)	D	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	419 kg
1450	D	Stockage ou emploi de solide inflammables Dont la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t	900 kg

Rubrique ICPE	Régime	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature et capacité totale des installations
1510 2.b)	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques 2) Le volume des entrepôts étant b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	84 000 m ³
2660	A	Fabrication ou régénération de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410, la capacité de production étant supérieure à 10 t/j	16 t/j
2661-1.b)	E	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	24,5 t/j
2661-2.b)	D	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	8t/j
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.	51 kW
4411	D	Substances et mélanges autoréactifs de type C, D, E ou F. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t.	3,4 t
4421	D	Peroxydes organiques de type C ou de type D. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 3 t.	1,1 t

Rubrique ICPE	Régime	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature et capacité totale des installations
4422	D	Peroxydes organiques type E ou type F. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t.	8,7 t

Régime : A - autorisation ; E - enregistrement ; D - déclaration ; DC - installation soumise à contrôle périodique.

Article 3

À l'exception des dispositions particulières visées au titre II du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE listées à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

L'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 2002 susvisé est abrogé et remplacé par :

Les rapports d'incident et d'accident mentionnés à l'article R.512-69 du Code de l'environnement sont transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 5

L'article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 2002 susvisé est abrogé et remplacé par :

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. (Article R.181-46-II du Code de l'environnement)

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, dans les trois mois qui suivent ce transfert (article R.181-47 I et II du Code de l'environnement).

Article 6

L'article 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 2002 susvisé est abrogé et remplacé par :

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci (Article R.512-39-1-I et II du Code de l'environnement).

Titre II : Dispositions particulières

Article 7 : Dispositions constructives

Article 7.1 : Locaux de stockages

Le deuxième alinéa de l'article 15.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 2002 susvisé est abrogé et remplacé par :

Les cellules de stockage et le hall de production sont séparés par un mur coupe-feu de degré REI120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement. Les portes de

communication internes sont coupe-feu de degré EI60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Le deuxième aliéna de l'article 18.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 2002 susvisé est abrogé et remplacé par :

Les installations relevant des rubriques 1450 d'une part, 1510 d'autre part, sont séparés par un mur coupe-feu de degré REI120. En dérogation du point 2.4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016, les portes de ces locaux sont coupe-feu de degré EI60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique

Article 7.2 : Voie « engins »

En dérogation du point 3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, la voie « engin » a une largeur de 4 mètres sur tout le tour du site sauf :

- au niveau de la face Sud-Ouest-Nord-Ouest qui est d'une largeur de 6 mètres
- au niveau d'un tronçon de 60 mètres sur la face Nord-Est-Sud-Est qui est d'une largeur de 7 mètres.

Article 7.3 : « Conception générale » Implantation - Isolement par rapport aux tiers

L'article 15.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 2002 susvisé est abrogé et remplacé par :

Les parois extérieures des cellules de stockages ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert (auvent), sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120 (point 2.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15 avril 2017).

Article 8 : Eau

Article 8.1 : Prélèvements et consommations

Le dernier alinéa de l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 2002 susvisé est abrogé et remplacé par :

La consommation d'eau annuelle est de 5 500 m³.

Article 8.2 : Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

L'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 2002 susvisé est abrogé et remplacé par :

Les installations sont équipées d'un bassin de confinement ou d'un système équivalent permettant de recueillir des eaux polluées d'un volume de 1 800 m³.

Des organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin ou de ce système doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Article 9 : Sécurité incendie

Article 9.1 : Moyen de lutte contre l'incendie

L'article 16.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 2002 susvisé est abrogé et remplacé par :

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adapté aux risques conformes aux réglementations en vigueur, et entretenu en bon état de fonctionnement. L'ensemble du réseau doit pouvoir fonctionner normalement en période de gel.

Elle est pourvue en particulier :

- 5 poteaux incendie délivrant chacun un débit de 60 m³/h pendant deux heures ;
Ces poteaux incendies sont distants entre eux de 95 mètres à 150 mètres, sauf (en dérogation du point 13 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017) pour les deux poteaux Nord et Nord-Est qui sont distants de 210 mètres.
- une réserve d'eau de 360 m³ ;
- un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés ;
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'un réseau de robinet d'incendie armés ;
- d'une réserve de sable et de pelles.

Article 10 : Risque toxiques

Le 3e alinéa de l'article 17 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 2002 est abrogé.

Article 11 : Température dans les installations de stockage des produits peroxydes

Le 4e alinéa de l'article 18.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 2002 susvisé est abrogé et est remplacé par :

Les peroxydes sont maintenus aux températures de stockage recommandées dans leur fiche de données de sécurité.

En dérogation du point 3.8 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2018, les températures d'alertes sont déterminées à partir des températures de stockage recommandées dans les fiches de données de sécurité.

Article 12 : Modalités d'exécution

Article 12.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société L&L PRODUCTS.

Article 12.2 : Mesures de publicité

Les mesures de publicité de l'article R. 181-45 du code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

Article 12.3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12.4 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 12.5 : Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 13 : Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Grand Est, chargé de l'inspection des installations classées ;
- la société L&L PRODUCTS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Molsheim ;
- au maire d'Altorf.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO

